

ARRETE N°- 00651 /MINEF/DGFF/DPIF du 07 OCT 2020

Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'une usine de transformation de bois au profit de la **Société Ezzeddine de Transformation de Bois** en abrégé « **S.E.T.B** »

LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS



- Vu** la Constitution;
- Vu** la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code Forestier et ses textes subséquents ;
- Vu** le décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois ;
- Vu** le décret n°73-490 du 11 octobre 1973 portant obligation aux entreprises de première transformation du bois d'assurer l'approvisionnement du marché local en produits semi-finis;
- Vu** le décret n°94-368 du 1^{er} juillet 1994 modifiant le décret n°66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation de bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon ;
- Vu** le décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots ;
- Vu** le décret n°2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du *Pterocarpus spp* appelé communément « bois de vène » ;
- Vu** le décret n°2013-815 du 26 novembre 2013 portant interdiction du sciage à façon ;
- Vu** le décret n°2014-179 du 09 avril 2014 abrogeant l'article 2 du décret n°95-682 du 06 septembre 1995 portant interdiction de l'exportation des bois bruts, équarris et en plots;
- Vu** le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts;
- Vu** le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020 et n°2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu** le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu** l'arrêté n° 1577 AGRI du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du décret n° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois;

- Vu** l'arrêté n°243 du 1^{er} mars 1967 rectifiant l'arrêté n°1577 AGRI du 5 décembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n°66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries bois;
- Vu** l'arrêté n°164/SER du 12 octobre 1973, portant réglementation du stockage des bois en grumes sur les parcs des usines de première transformation du bois;
- Vu** la demande d'agrément d'installation et de fonctionnement d'usine de transformation de bois introduite par la **Société Ezzeddine de Transformation de Bois** enregistrée au service courrier du Cabinet Ministériel sous le numéro 2747 du 22 septembre 2020 ;
- Vu** le procès-verbal de constatation du site d'implantation de l'usine de la **Société Ezzeddine de Transformation de Bois** en date 24 septembre 2020 et enregistré sous le numéro 0910/MINEF/DGFF/PIF/IF-kmy du 30 septembre 2020 ;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et de la Faune,

ARRETE

Article 1^{er} : La société, ci-après désignée, est agréée en qualité d'usine de transformation de bois pour **le Sciage et la Menuiserie** :
«Société Ezzeddine de Transformation de Bois» en abrégé **« S.E.T.B »**
Unité industrielle sise à Duekoué/// village de Fengolo
16 BP 177 ABIDJAN 16 /// 08 30 44 36

Article 2 : Le code industriel N°201 est attribué à la société **«S.E.T.B»**. Il devra être rappelé dans toutes les correspondances et tous les documents officiels relatifs à l'industrie du bois.

Article 3 : La durée de fonctionnement de l'unité de transformation de bois de la société **«S.E.T.B»** est fixée à **cinq (05) ans** à compter de la date de signature de la présente.

Article 4 : La liste du matériel de transformation de la société **«S.E.T.B»** autorisé est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté fait obligation à la société **«S.E.T.B»** de :

1°/ transformer annuellement, un maximum de **20 000 m³** de grumes et tenir **un stock grumes de 6 000 m³ au maximum**. Ces volumes ne devront jamais être dépassés, sauf autorisation spéciale délivrée par le Ministre chargé des forêts ;

2°/ assurer en priorité et conformément aux dispositions du décret n° 73-490 du 11 octobre 1973, l'approvisionnement du marché local en bois transformés ;

3°/ assurer une transformation plus poussée du bois conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Nonobstant les prescriptions de la réglementation forestière en vigueur, l'entreprise ci-dessus désignée devra fournir aux Directions chargées des statistiques et de l'Industrie Forestière :

1°/ mensuellement et **avant le 15 du mois suivant**, les documents statistiques relatifs à son activité ;

2°/ les déclarations et quittances de paiement de la taxe sur les ventes de bois en grumes relativement aux dispositions fiscales ;

3°/ **annuellement et avant le 30 juin de l'année en cours**, une copie du bilan de l'exercice fiscal de l'année écoulée telle que déposée au fisc et comportant la fiche signalétique de la société et les tableaux des statistiques sur les achats et la production remplis en quantité et en valeur.

Article 7: Le présent arrêté ne fait nullement obligation à l'Etat de Côte d'Ivoire d'attribuer des concessions d'exploitation forestière à la société «**S.E.T.B**».

Article 8: L'agrément définitif sera accordé après l'installation et le fonctionnement effectifs des ateliers de sciage, de menuiserie et d'un séchoir moderne comme indiqué dans le dossier technique.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraînera des sanctions allant de la mise en garde au retrait définitif de l'agrément industriel, sans préjudice des peines prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10: Le Directeur Général des Forêts et de la Faune est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

SEPMBPE 1
MEF 1
MINSDD 1
MINAGRI 1
MIM 1
MMIS/REGION DE DUEKOUÉ 1
MINEF/CAB 1
MINEF/IGEF 1
MINEF/DGFF 1
MINEF/DAFP 1
MINEF/DISAD 1
MINEF/DPFE 1
MINEF/DGFF/DPIF 1
MINEF/DGFF/DRCF 1
MINEF/DGFF/DFRC 1
MINEF/ DIRECTIONS 1
REGIONALES DES EAUX ET FORETS 1
INTERESSE 1
CHRONO 1
J.O.R.C.I 1



Alain-Richard DONWAHI

ANNEXE DE L'ARRETE N° 00651 /MINEF/DGFF/DPIF du 07 OCT 2020
Portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'une usine de transformation de
bois au profit de la **Société Ezzeddine de Transformation de Bois** en abrégé
« S.E.T.B »

Le matériel de transformation de la société « **S.E.T.B** » autorisé est composé de :

❖ **Pour l'unité de sciage :**

- (2) Deux Scies de tête ;
- (2) Deux Dédoubluses ;
- (2) Deux Ebouteuses ;
- (3) Trois Déligneuses ;

❖ **Pour la menuiserie**

- (1) Une Raboteuse ;
- (1) Une Déligneuse ;
- (1) Une Dégauchineuse;
- (1) Une Machine à bois sept opérations